PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 8 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
3 place de la Manufacture
74150 Rumilly

Références : 20260907-RAP-CDPDechetQuaiTransfertRumilly-vs.odt
Code AIOT : 0003203441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2026 du quai de transfert de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie implanté Route des Bois 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 2 septembre 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération dite « Coup de poing » destinée au contrôle des moyens de défense contre l'incendie dans les établissements réalisant des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et motivée par les risques d'incendie induits par les fortes chaleurs de l'été 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (CCTS)
- Route des Bois 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0003203441
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis l'arrêt définitif de l'incinérateur d'ordures ménagères, la fosse recevant les déchets a été reconvertie en quai de transfert de déchets non dangereux depuis 2005. En conséquence, par arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0094 du 23 juillet 2019, la situation administrative du site a été mise à jour.

Les activités du quai de transfert comportent :

- le regroupement des déchets non dangereux non inertes composés des déchets ménagers collectés par les véhicules de la CCTS et les déchets déposés par les professionnels qui sont ensuite compactés.
- le compactage des déchets,
- le lavage et l'entretien des camions de collecte,
- le stationnement des camions et engins du site.

L'activité du quai de transfert du site relève de la rubrique 2716-2 relative au tri, transit, regroupement

de déchets non dangereux non inertes sous le régime de la déclaration, le volume maximal de 600 m³ déclaré susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur au seuil de l'enregistrement de 1000 m³. Le référentiel réglementaire est constitué par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, dans les conditions précisées à son annexe III.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables.

Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur de Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des mises en demeure (MD) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : susceptible d'être mise à jour.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôles	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement article R.512-56	Demande d'action corrective et de justificatif	1 mois
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I point 2.4	Demande d'action corrective	
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I point 4.2	Demande d'action corrective et de justificatif	3 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement article R.512-47
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I pt 4.1
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I pt 4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Au vu des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Sous un délai d'un mois

- transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la commande du contrôle périodique réglementaire de l'installation relevant des rubriques 2716 auprès d'un organisme de contrôle agréé,
- solliciter le SDIS afin de mettre en place des mesures permettant aux services de secours de pénétrer sur le site lors d'un sinistre en l'absence du personnel sur l'installation et que le portail est fermé.

Sous un délai de 3 mois

- rédiger et confirmer la rédaction des consignes relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Ces consignes encadreront notamment les opérations de déchargement, d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.512-47
Thème : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : **I.** La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. **II.** Les informations à fournir par le déclarant sont : **1°** S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; **2°** L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; **3°** La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : Le quai de transfert est régulièrement déclaré et fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2019-0094 du 23 juillet 2019 fixant à à 600 m^3 l'activité maximale relevant de la rubrique 2716 de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Lors de la visite du site il est constaté la présence d'une fosse maçonnée évaluée à 200 m^3 dédiée au dépôt des déchets provenant des professionnels. Les déchets sont versés dans la trémie par un grappin, compactés et chargés dans une benne de compacteur d'un volume maximum de 40 m^3. De plus, une trémie située sur le quai haut permet le chargement des semi-remorques à fond

mouvant d'un volume maximal de 88 m^3. Il ressort que l'activité du site respecte le volume déclaré et fixé par l'arrêté préfectoral susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : L'exploitant a convenu ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique de l'installation requis par l'article R.512-56 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la commande du contrôle périodique réglementaire de l'installation relevant de la rubrique 2716 auprès d'un organisme de contrôle agréé **dans un délai de 1 mois** à compter de la réception du présent rapport.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I point 2.4
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : L'inspection visuelle du site a permis de vérifier les conditions d'accès des services de secours aux installations. Aucun élément visible lors de la visite ne remet en cause le respect des dispositions réglementaires applicables en matière d'accessibilité des secours. En particulier, l'accès à l'installation est maintenu et permet l'intervention des services de secours. La voie permettant l'accès aux installations et la circulation à leur périphérie ne présente pas d'encombrement susceptible de faire obstacle au passage des véhicules de secours. Les caractéristiques apparentes de la voie, notamment sa largeur et la hauteur libre au-dessus de celle-ci, ne mettent pas en évidence de difficulté d'accès pour les véhicules de secours. Toutefois, il ressort des échanges avec l'exploitant qu'aucune mesure n'est mise en œuvre pour faciliter l'ouverture du portail en dehors des heures de présence des personnels du site par les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : solliciter le SDIS afin de mettre en place des mesures permettant aux services de secours de pénétrer sur le site lors d'un sinistre en cas d'absence du personnel sur l'installation et que le portail est fermé.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I point 4.1
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site est équipé d'une bâche incendie de 180 m^3 reliée à deux bornes d'aspiration implantée à l'entrée du site. De plus, une borne incendie, remise en état en 2025, a été réceptionnée et attestée conforme par les services de secours le 2 novembre 2025. Cet équipement délivre un débit de 76 m^3/h sous 1 bar. La configuration du site permet le stationnement des véhicules du SDIS à proximité de ces dispositifs de défense extérieur de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I point 4.1
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,

• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis dans les locaux. La dernière opération de contrôle de ces équipements a été réalisé le 28 novembre 2025. La présence des extincteurs a été vérifiée par sondage lors de la visite des installations et l'étiquetage des matériels est conforme à l'opération de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I point 4.2
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Lors de la revue documentaire réalisée lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté la procédure incendie/évacuation qui aborde les mesures à prendre lors d'un sinistre. Toutefois les consignes visant les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets, notamment la durée de présence de déchets dans la fosse et en dehors de heures d'ouverture, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie en raison de la nature des produits ou déchets présents (travaux par point chaud) prévues au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas rédigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : rédiger des consignes relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Ces consignes encadreront notamment les opérations de déchargement, d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. L'exploitant confirmera que ces con
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois